

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION**

Le Maire de la Commune de Saint-Laurent-d'Agnny (Rhône) ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.2, R411.8 et R411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 5ème partie relative à la signalisation d'indication, des services et de repérage,

VU l'avis favorable du Département du Rhône, service voirie sud en date du 7 mars 2024,

Considérant que la Route de Ravel est une voie départementale dont l'axe délimite les communes de Mornant et de St Laurent d'Agnny, et qu'ainsi les limites de l'agglomération seront définies conjointement par un arrêté similaire pris par chacune des communes,

Considérant que l'espace construit dans la traversée de la ZAE des Platières a bien le caractère d'une agglomération par un bâti dense et par des aménagements récents de voirie sur une section de la voie dénommée Route de Ravel (RD83), comprise entre le PR 6+550 et le PR 7+615

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération LES PLATIERES – Commune de St Laurent d'Agnny au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur la voie suivante :

**Route de Ravel
Comprise entre le PR 6+550 et le PR 7+615**

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 5ème partie - sera mise en place à la charge de la Communauté de Communes du Pays Mornantais, gestionnaire de la ZAE des Platières.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de St Laurent d'Agny.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de St Laurent d'Agny,
Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Mornant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Laurent-d'Agny, le 04 avril 2024.
Fabien BREUZIN,
Maire de Saint-Laurent-d'Agny



Copie à : Département du Rhône, service voirie sud
Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Mornant
Monsieur le Chef de Centre des sapeurs-pompiers de Mornant

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.